



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 18/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013-SG-MC 49 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nouaillé-Maupertuis (86340) et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Nouaillé-Maupertuis reçue le 05 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que les orientations de l'AVAP définissent le plan par le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental du territoire communal en cohérence avec celles du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Nouaillé-Maupertuis [arrêté le 08/11/2012] ;

Considérant que le périmètre retenu de l'AVAP, décomposé en cinq secteurs dont deux à dominante bâtie, d'une superficie limitée, et trois à dominante naturelle ou agricole d'une superficie plus importante caractérisant la vallée du Miosson, n'intercepte pas de périmètre réglementaire défini dans un but de protection de l'environnement ;

Considérant que l'AVAP bénéficie des atouts de la commune en termes de richesses patrimoniales et environnementales, respecte la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques en intégrant un programme de travaux paysagers autour des franges urbaines, en améliorant la qualité des eaux du Miosson tout en valorisant ses accès, en restaurant des zones d'expansion des crues, en permettant des mesures pour une meilleure gestion des eaux pluviales, en éliminant les plantes exogènes et gourmandes en eau, en créant un projet "Nouaillé-jardins" en extension des potagers existants, en privilégiant une végétation adaptée à la mise en valeur du patrimoine ancien tout en maîtrisant la consommation des espaces agricoles ;

Considérant que le projet d'AVAP ne portera pas atteinte aux milieux naturels et habitats, en respectant les écosystèmes et la biodiversité dans la mise en œuvre des projets "Nouaillé jardins" et "l'agriculture de proximité", dans la gestion et la récupération des eaux pluviales, dans la création des cheminements doux et l'accès le long des cours d'eau ;

Considérant que l'AVAP, par son programme de réduction des gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies renouvelables, incite à la réalisation des audits énergétiques, à la construction de l'éco-habitat, à l'implantation d'une végétation caduque favorisant l'ensoleillement, à la diminution du trafic routier, en intégrant les cheminements doux et en développant la mixité des transports ;

Considérant que le projet d'AVAP, souligne la difficulté à valoriser certains modes d'énergies renouvelables tels que les panneaux solaires et photovoltaïques, petites éoliennes, isolation des façades, géothermie et qu'en l'état actuel, ces nouvelles techniques des énergies renouvelables porteraient atteinte au site et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le règlement de l'AVAP permet de préserver les zones non bâties de la vallée du Miosson et limite l'imperméabilisation des sols en prescrivant l'utilisation de matériaux perméables ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Nouaillé-Maupertuis, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

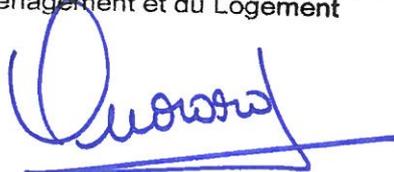
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 20 février 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS